



N° de résolution
ou annotation

2015-02
5 mars 2015
Jesse LeBeuf
Dir. G-STA

Abrogé par :
Amendé par :
Date :
Signé par :
Titre :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES
COMTÉ D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT N° 2014-02 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2012-03
- CONSTITUANT UN COMITÉ
CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QUE le conseil municipal désire préciser le mandat du CCU;

ATTENDU QUE le Conseil veut que les membres du CCU puissent échanger avec leurs concitoyennes et concitoyens concernant toute question qui relève de leur mandat dans le respect de la vie privée de toutes et tous et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;

ATTENDU QUE les échanges doivent leur permettre d'obtenir différents points de vue leur permettant de mieux refléter les désirs de la population, soit dans leurs considérants ou leurs recommandations;

ATTENDU QU'exceptionnellement, à la demande du Conseil, certains mandats devront être traités confidentiellement, le Conseil leur soumettra les motifs justifiant une telle demande

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné par le conseiller Howard Sauvé lors d'une séance ordinaire tenue le 14 janvier 2014;

ATTENDU qu'en application de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance et que ceux-ci déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

Le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

L'article 1 du présent règlement remplace l'article 4 - Règles de régie interne du règlement 2012-03 par :

Le comité peut, par résolution, établir les règles de régie interne qu'il juge utiles à la bonne marche des affaires du comité. La résolution adoptant des règles de régie interne n'a d'effet qu'à partir de la date de son approbation par le Conseil.

Afin d'assurer un bon fonctionnement du comité, les membres sont tenus de respecter ces règles.

ARTICLE 2 – HUIS CLOS ET CONFIDENTIALITÉ

L'article 2 du présent règlement remplace l'article 12 – Huis clos et confidentialité du règlement 2012-03 par :

La réunion du comité se tient à huis clos. À la demande du Conseil ou à l'initiative du comité sur approbation du Conseil, le comité peut participer à une réunion publique dans le cadre de l'analyse d'un dossier spécifique.

Une résolution du comité n'est pas officielle avant d'avoir été déposée au Conseil. Les membres du comité ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des résolutions du comité.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 – ABROGATION

L'article 3 du présent règlement abroge l'article 16 du règlement 2012-03.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Michel Boyer
Maire


Johanne Ringuette, GMA
Directrice générale et
Secrétaire trésorière

Avis de motion : 14 janvier 2014
Adoption : 5 février 2014
Avis de promulgation : 11 février 2014



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE 1

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES

*Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., chapitre E-2.2)*

Art. 304.

Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

(1987, c. 57, a. 304.)

Art. 361.

Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

(1987, c. 57, a. 361; 1999, c. 25, a. 33.)



N° de résolution
ou annotation

